



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 février 2025  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-neuvième session**  
Genève, 28 avril-9 mai 2025

## Türkiye

### Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>.

3. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Türkiye d'envisager de retirer ses déclarations concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de retirer sa réserve à son article 27<sup>3</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à envisager de retirer toutes ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>.

5. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé la Türkiye à prendre les mesures nécessaires pour retirer les déclarations et réserves formulées au sujet des articles 15, 40, 45 et 46 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a déploré le retrait de la Türkiye de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>6</sup>.

7. L'Organisation internationale du Travail (OIT) a indiqué que la ratification de la Convention de 1969 sur l'inspection du travail (agriculture) (n° 129) de l'OIT pourrait renforcer la protection du travail en Türkiye, en particulier dans les secteurs agricoles saisonniers, où le travail des enfants était répandu<sup>7</sup>.



8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Türkiye de ratifier la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT<sup>8</sup>.

9. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>.

10. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Türkiye à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>10</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Türkiye rejette ouvertement les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'y donne pas suite<sup>11</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme**

#### **1. Cadre constitutionnel et juridique**

12. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que les nombreux décrets promulgués en réponse aux circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence déclaré par la Türkiye ont été inscrits de manière permanente dans la législation au moyen de la loi n° 7145<sup>12</sup>.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à mettre toute la législation relative à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association en conformité avec les instruments internationaux<sup>13</sup>.

14. Le Comité contre la torture a recommandé de nouveau à la Türkiye de mettre l'article 94 du Code pénal en conformité avec la définition de la torture énoncée dans la Convention et les autres obligations qui y figuraient<sup>14</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Türkiye d'adopter les amendements législatifs nécessaires pour ériger expressément la violence domestique et le féminicide en délits pénaux<sup>15</sup>.

#### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

16. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Türkiye d'appliquer rapidement les recommandations formulées par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, de sorte que l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Türkiye respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et en toute indépendance<sup>16</sup>.

17. Le Comité contre la torture a indiqué avec préoccupation que, dans le cadre de ses travaux en qualité de mécanisme national de prévention, l'Institution des droits de l'homme et de l'égalité de la Türkiye se serait montrée réticente à l'idée de signaler des cas de torture et de mauvais traitements<sup>17</sup>.

18. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à la Türkiye de réorganiser la structure institutionnelle de l'institution des droits de l'homme afin de différencier les fonctions de son institution nationale des droits de l'homme et de son mécanisme national de prévention, et de veiller à ce que son mécanisme national de prévention soit reconnu comme un élément clef du système national de prévention de la torture et des mauvais traitements<sup>18</sup>.

## IV. Promotion et protection des droits de l'homme

### A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### 1. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation concernant les discours de haine et la propagande anti-immigrés, visant en particulier les Syriens<sup>19</sup>.

20. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que tous les actes de discrimination, ainsi que tous les discours et les crimes de haine, fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace, à ce que leurs auteurs soient poursuivis et dûment sanctionnés s'ils étaient reconnus coupables, et à ce que les victimes disposent de voies de recours adéquates<sup>20</sup>.

21. Le même Comité a recommandé à la Türkiye d'adopter une législation complète interdisant la discrimination, y compris la discrimination intersectionnelle et la discrimination directe et indirecte, dans les secteurs public et privé, ainsi que toutes les formes de discrimination prohibées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>21</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et droit de ne pas être soumis à la torture

22. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation au sujet des informations selon lesquelles des actes de torture et des mauvais traitements, notamment des coups, des agressions sexuelles et des actes de harcèlement commis par des membres des forces de l'ordre et des agents du renseignement, ainsi que, dans certains cas, des électrochocs et des simulacres de noyade, continuaient d'être infligés de manière généralisée, en particulier dans les centres de détention. Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par l'augmentation des signalements d'actes de torture et de mauvais traitements depuis la tentative de coup d'État en 2016, notamment des actes visant à extorquer des aveux, ainsi qu'à la suite des tremblements de terre survenus en 2023 dans le sud-est du pays et dans le contexte d'opérations de lutte antiterroriste<sup>22</sup>.

23. Le même Comité a relevé avec inquiétude que les détenus ne pouvaient pas être examinés par un médecin de leur choix, que les examens médicaux étaient parfois sommaires et ne permettaient pas de consigner de manière adéquate les traces de torture et de mauvais traitements et que, selon les informations reçues, des membres des forces de l'ordre étaient fréquemment présents pendant les examens médicaux alors que leur présence n'avait pas été demandée par le médecin pratiquant l'examen, et ce, en violation de la confidentialité médecin-patient<sup>23</sup>.

24. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de mener sans délai des enquêtes impartiales, approfondies, efficaces et indépendantes sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements imputables à des agents des forces de l'ordre et des services de renseignements, et de veiller à ce que la législation adoptée dans un contexte d'urgence et les autorisations administratives faisant obstacle aux poursuites n'aboutissent pas à l'impunité<sup>24</sup>.

25. Le même Comité a recommandé à la Türkiye d'adopter des mesures pour garantir que tous les décès survenus en détention fassent l'objet d'une enquête rapide et impartiale, menée par un organisme indépendant, y compris au moyen d'examen médico-légaux, et, le cas échéant, d'appliquer les sanctions correspondantes<sup>25</sup>.

26. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est dit préoccupé par le fait que, à la suite de la tentative de coup d'État, une culture de l'impunité bien ancrée avait créé un terrain propice à l'augmentation des cas de disparition forcée<sup>26</sup>.

27. Le même Groupe de travail a relevé avec une grande inquiétude la pratique apparemment systématique d'enlèvements extraterritoriaux commandités par l'État et de retours forcés de ressortissants turcs depuis un grand nombre de pays<sup>27</sup>.

28. Le même Groupe de travail s'est alarmé des représailles visant les avocats et les défenseurs des droits de l'homme qui représentaient les familles de personnes disparues, et a indiqué que ces représailles devaient faire l'objet d'une enquête prioritaire de la part des autorités<sup>28</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation au sujet de la pratique de la détention provisoire prolongée, notamment s'agissant de la durée prolongée de la détention sans chef d'accusation de dissidents politiques, de juges, de procureurs, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes accusées d'infractions liées au terrorisme<sup>29</sup>.

30. Le Comité contre la torture a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que, dès le début de sa privation de liberté, chaque détenu bénéficie, tant en droit qu'en pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales<sup>30</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de la persistance de la surpopulation carcérale et, en particulier, des informations selon lesquelles les détenus n'avaient pas suffisamment accès à des soins de santé adéquats, à l'eau potable, à la nourriture, au chauffage, à la ventilation et à l'éclairage, et vivaient dans de mauvaises conditions sanitaires. Il a également relevé avec inquiétude les informations faisant état du placement à l'isolement prolongé de détenus et du durcissement des conditions de détention des prisonniers politiques<sup>31</sup>.

32. Le Comité contre la torture a recommandé à la Türkiye de continuer à s'employer à améliorer les conditions de détention et à réduire la surpopulation carcérale, notamment en recourant à des mesures non privatives de liberté<sup>32</sup>.

33. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de faire en sorte que le placement à l'isolement, y compris l'isolement de facto, ne soit pas imposé du fait de la nature de la peine du détenu et qu'il ne soit utilisé qu'en dernier ressort, dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente<sup>33</sup>.

34. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que les femmes détenues, en particulier celles qui étaient enceintes ou qui étaient en prison avec des bébés, aient accès à des installations de santé, d'assainissement et d'hygiène adéquates, soient détenues dans des conditions tenant compte de leurs besoins spécifiques et ne soient jamais soumises à des mesures de contrainte pendant le travail, l'accouchement ou immédiatement après l'accouchement<sup>34</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la Türkiye à faire appliquer les dispositions juridiques interdisant les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, à l'école, dans les institutions qui accueillaient des enfants et dans les établissements offrant une protection de remplacement<sup>35</sup>.

### **3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

36. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Türkiye de mettre sa législation antiterroriste, y compris la loi n° 3713, la loi n° 7262 et les articles pertinents du Code pénal, en conformité totale avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les principes de légalité et de sécurité juridique, notamment en clarifiant et en restreignant les définitions des infractions liées au terrorisme et en veillant à ce que ces lois ne soient pas utilisées à mauvais escient pour cibler les organisations de la société civile<sup>36</sup>.

### **4. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

37. Le même Comité a recommandé à la Türkiye d'intensifier ses efforts pour prévenir et éliminer la corruption à tous les niveaux, y compris au sein de l'administration publique et du système judiciaire, ainsi que les affaires de corruption transnationale<sup>37</sup>.

38. Le même Comité a pris note de la création de la Commission d'enquête sur les mesures prises au titre de l'état d'urgence, chargée de statuer après examen sur les plaintes concernant les mesures adoptées en vertu de l'état d'urgence et des décrets-lois connexes. Il s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un manque d'indépendance de la

Commission. Il a relevé qu'une grande majorité des plaintes déposées auprès de la Commission avaient été rejetées et a pris note des informations selon lesquelles de nombreuses décisions étaient injustifiées ou fondées sur des motifs illégaux<sup>38</sup>.

39. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a observé que la culture bien ancrée de l'impunité des agents de l'État auteurs de violations des droits de l'homme constituait encore l'un des principaux obstacles à la responsabilisation des fonctionnaires en Türkiye<sup>39</sup>.

40. Le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation au sujet des informations indiquant que, à la suite de l'adoption de la loi n° 6524 en 2014 et des amendements constitutionnels en 2017, le contrôle de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire s'était considérablement accru<sup>40</sup>.

41. Le Comité contre la torture a indiqué que la Türkiye devrait garantir la pleine indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire, notamment en garantissant l'indépendance du Conseil des juges et des procureurs et en faisant en sorte que celui-ci soit conforme aux normes internationales applicables<sup>41</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Türkiye de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance totale du Conseil des juges et des procureurs par rapport au pouvoir exécutif<sup>42</sup>.

43. Le même Comité s'est dit préoccupé par le très grand nombre d'avocats qui avaient fait l'objet d'enquêtes ou avaient été arrêtés ou placés en détention, en particulier pendant l'état d'urgence, parce qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir à une organisation terroriste armée au sens du paragraphe 2 de l'article 314 du Code pénal, alors qu'ils exerçaient simplement leur profession<sup>43</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que la Türkiye n'avait pas réintégré les juges, y compris les femmes, révoqués à la suite de la tentative de coup d'État, bien qu'ils aient été acquittés des charges pénales qui pesaient sur eux<sup>44</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation les informations faisant état de violations systématiques du droit à un procès équitable dans les affaires liées au terrorisme, y compris les affaires impliquant des détracteurs du Gouvernement, des défenseurs des droits de l'homme, des participants à des manifestations pacifiques et des journalistes<sup>45</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Türkiye d'envisager de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de 12 à 14 ans, d'étendre la fourniture et la qualité de l'aide juridique à tous les groupes vulnérables et de renforcer les mesures de déjudiciarisation et les alternatives à l'emprisonnement pour les enfants<sup>46</sup>.

47. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Türkiye de mettre son système de justice pour enfants en totale conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales pertinentes<sup>47</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Türkiye d'introduire des mesures visant à empêcher les réductions de peine pour les féminicides dits d'« honneur »<sup>48</sup>.

49. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Türkiye de prendre des mesures pour faciliter l'accès de tous les travailleurs migrants à la justice, notamment en supprimant tous les obstacles qui les empêchaient de porter plainte pour les violences et violations subies<sup>49</sup>.

## **5. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique**

50. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles, en Türkiye, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes feraient l'objet de menaces, d'actes de harcèlement physique, d'arrestations, de poursuites, d'actes de torture et de mauvais traitements, pour avoir légitimement exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et leur droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme<sup>50</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet des informations faisant état de persécutions, de harcèlement, d'intimidations et de représailles visant des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des avocats, des militants kurdes, des défenseurs de l'environnement, des responsables politiques de l'opposition, des universitaires, ainsi que des membres de la société civile perçus comme étant critiques à l'égard du Gouvernement. Il a également noté avec inquiétude que ces personnes feraient l'objet de détentions arbitraires et que des poursuites judiciaires motivées par des considérations politiques seraient engagées contre elles pour réprimer leurs activités<sup>51</sup>.

52. Le Comité contre la torture a indiqué que la Türkiye devrait veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent exercer leur activité légitime dans un environnement favorable, à l'abri des menaces, des représailles, de la violence ou d'autres formes de harcèlement<sup>52</sup>.

53. L'UNESCO a recommandé à la Türkiye de dépénaliser la diffamation et l'insulte et de les intégrer dans une législation civile sur la diffamation qui soit conforme aux normes internationales<sup>53</sup>.

54. L'UNESCO a encouragé la Türkiye à réviser la législation existante, notamment la loi sur les médias et la loi sur la réglementation des publications sur Internet, en particulier en ce qui concernait le retrait de contenus et les restrictions, ces lois étant de nature à restreindre l'exercice de la liberté d'expression de manière incompatible avec le droit international des droits de l'homme<sup>54</sup>.

55. L'OIT a déclaré que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait exprimé sa préoccupation concernant l'arrestation, la détention et la poursuite de dirigeants syndicaux, en particulier ceux du Syndicat des employés de la santé publique et des services sociaux<sup>55</sup>.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Türkiye de prendre des mesures concrètes pour faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et veiller à ce que toute restriction soit conforme aux conditions strictes énoncées à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux principes de proportionnalité et de nécessité<sup>56</sup>.

57. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que toutes les allégations de recours excessif à la force ou d'arrestation ou de détention arbitraires dans le cadre de rassemblements pacifiques fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, à ce que les responsables soient traduits en justice et dûment sanctionnés s'ils étaient reconnus coupables, et à ce que les victimes obtiennent une réparation intégrale<sup>57</sup>.

58. Le même Comité a exprimé son inquiétude au sujet d'informations crédibles selon lesquelles plus de 1 700 associations et fondations, y compris des syndicats, des organisations de défense des droits de l'homme, des associations d'avocats et des établissements d'enseignement, avaient été définitivement fermées pendant l'état d'urgence. Bien que la Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence soit habilitée à ordonner la réouverture de ces organisations et la restitution de leurs actifs, une grande majorité d'entre elles demeuraient fermées<sup>58</sup>.

59. Le même Comité a recommandé à la Türkiye d'abroger ou de modifier toutes les lois, politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des minorités religieuses, y compris la loi de 1935 sur les fondations, ou celles qui imposaient des restrictions concernant les lieux de culte et la liberté de circulation des membres étrangers des communautés religieuses<sup>59</sup>.

60. Le même Comité a constaté avec regret que la Türkiye ne reconnaissait pas le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, qu'il n'existait aucune solution de substitution à ce service militaire et que les objecteurs de conscience encouraient des amendes administratives et judiciaires ainsi qu'une peine d'emprisonnement<sup>60</sup>.

61. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de prendre les mesures nécessaires pour garantir la tenue d'élections transparentes, équitables et libres, pour promouvoir un pluralisme politique réel et de véritables débats politiques, et pour garantir la liberté de se livrer à une activité politique à titre individuel ou par l'intermédiaire de partis politiques et d'autres organisations, sans faire l'objet d'intimidations ni craindre de représailles<sup>61</sup>.

## 6. Droit à la vie privée

62. Le même Comité a relevé avec préoccupation que les communications par téléphone portable faisaient l'objet d'une surveillance à grande échelle et que l'enregistrement des cartes SIM était obligatoire, alors qu'il n'existait aucune loi adéquate sur la protection des données<sup>62</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les plateformes d'enseignement en ligne ne protégeaient et ne respectaient pas suffisamment le caractère privé des données personnelles des enfants, et a recommandé à la Türkiye d'élaborer et de faire appliquer une législation complète encadrant la protection de ces données<sup>63</sup>.

## 7. Droit au mariage et à la vie de famille

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que, bien que l'âge légal du mariage soit de 18 ans en vertu du Code civil, des exceptions étaient autorisées pour les mariages contractés à l'âge de 17 ans avec l'approbation des parents et, dans des circonstances exceptionnelles, à 16 ans avec l'approbation d'un juge<sup>64</sup>.

65. Le Comité des droits de l'enfant a invité la Türkiye à modifier sa législation afin de supprimer toutes les exceptions qui permettaient le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans, y compris l'union religieuse<sup>65</sup>.

## 8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la Türkiye n'avait pas encore adopté de législation complète contre la traite des personnes, alors qu'elle restait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des femmes et des filles, et qu'il y avait un manque de données statistiques sur l'ampleur de la traite et ses causes profondes, notamment dans les situations d'urgence humanitaire<sup>66</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant a fait état de sa grande inquiétude au sujet du nombre important d'enfants qui étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail en Türkiye, et par les informations selon lesquelles des agents de l'État seraient complices de ces actes<sup>67</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que les migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile couraient un risque élevé d'être victimes d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail<sup>68</sup>.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a exhorté la Türkiye à mettre en œuvre et à appliquer efficacement le Code pénal, qui criminalisait toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution des enfants<sup>69</sup>.

70. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que les cas de traite des personnes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies, efficaces et impartiales et à ce que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction s'ils étaient reconnus coupables, et de garantir que les victimes obtiennent une réparation intégrale, y compris sous forme d'indemnisation<sup>70</sup>.

71. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de fournir aux victimes, sur l'ensemble du territoire national, une protection et une assistance adéquates, notamment l'accès à des centres d'hébergement sûrs et spécialisés, l'accès aux soins de santé et à une protection juridique, des recours effectifs, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion<sup>71</sup>.

72. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants<sup>72</sup>.

## 9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

73. L'OIT a indiqué que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'était dite préoccupée par les licenciements massifs de travailleurs du secteur public, dont beaucoup avaient été syndiqués, à la suite de la tentative de coup d'État de 2016. Malgré la fin de l'état d'urgence, les gouverneurs et les ministères avaient continué

à utiliser les pouvoirs exceptionnels pour licencier des travailleurs, y compris des membres de syndicats<sup>73</sup>.

74. L'OIT a indiqué que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait demandé à plusieurs reprises à la Türkiye de modifier sa législation afin d'accorder le droit d'organisation aux hauts fonctionnaires, aux magistrats et au personnel pénitentiaire, à qui ce droit était actuellement nié en vertu de la législation nationale<sup>74</sup>.

75. L'OIT a indiqué que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations avait souligné les préoccupations concernant le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail alors que ces derniers étaient rendus nécessaires du fait de l'expansion de la main-d'œuvre agricole<sup>75</sup>.

76. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Türkiye d'augmenter le nombre d'inspections du travail ou autres spontanées et inopinées, en particulier dans les secteurs ayant les plus forts taux d'emploi informel, tels que l'agriculture, la construction, l'industrie textile et le travail domestique, et de poursuivre et de sanctionner les personnes ou les groupes qui exploitaient les travailleurs migrants, en particulier les enfants, ou les soumettaient au travail forcé ou à l'exploitation par le travail<sup>76</sup>.

## 10. Droit à la sécurité sociale

77. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à augmenter les dépenses de protection sociale consacrées aux enfants et aux familles et à renforcer le système de protection sociale afin qu'il tienne davantage compte des besoins des enfants et qu'il résiste mieux aux chocs<sup>77</sup>.

## 11. Droit à un niveau de vie suffisant

78. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à continuer de mesurer la pauvreté et le dénuement matériel des enfants et à adopter davantage d'objectifs et de politiques fondés sur des éléments factuels, ainsi que des instruments permettant d'améliorer leur incidence sur la réduction de la pauvreté<sup>78</sup>.

79. Le Comité des travailleurs migrants a indiqué qu'il restait préoccupé face à l'absence de stratégies à long terme visant à remédier à la pauvreté et à la vulnérabilité accrues auxquelles étaient confrontés les travailleurs migrants et les membres de leur famille, en particulier ceux qui travaillaient dans les secteurs à fort taux d'emploi informel tels que le secteur de l'agriculture, ou encore ceux qui vivaient dans les zones touchées par le tremblement de terre ou qui étaient hébergés dans des foyers de réfugiés<sup>79</sup>.

## 12. Droit à la santé

80. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le tremblement de terre qui avait frappé la Türkiye en 2023 avait fortement affecté les infrastructures de santé à tous les niveaux et avait considérablement perturbé les programmes de vaccination et d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants<sup>80</sup>.

81. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à poursuivre ses efforts pour renforcer l'accès à des services de santé modernes des mères et des enfants de la région touchée par le tremblement de terre, des personnes vivant dans les zones reculées et des réfugiés, ainsi que pour améliorer la disponibilité des services de santé et les faire connaître aux populations cibles<sup>81</sup>.

82. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts pour améliorer la survie des enfants syriens en Türkiye<sup>82</sup>.

83. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Türkiye de prendre des mesures ciblées pour réduire plus encore le taux de mortalité infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans dans les provinces du sud-est, de l'est et du centre du pays et dans les communautés de réfugiés, notamment en renforçant la fourniture de services de santé aux mères et aux enfants dans les zones rurales ou éloignées et en dissociant la prestation de soins

de santé de la situation migratoire, afin que personne ne craigne d'être dénoncé à la police au moment de sa prise en charge par les services de santé<sup>83</sup>.

84. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Türkiye de continuer à accroître le nombre, la couverture géographique et la qualité des centres de santé et à renforcer leurs services multilingues ainsi que leur capacité de fournir des soins médicaux d'urgence, afin que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille soient informés de l'existence des services de santé et y aient accès sans distinction de statut<sup>84</sup>.

85. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau noté avec préoccupation que l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment à des moyens de contraception modernes, était très limité, en particulier pour les femmes issues de minorités ethniques, ainsi que pour les habitantes de zones rurales, ce qui débouchait sur un nombre important de grossesses précoces et non désirées<sup>85</sup>.

86. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à veiller à ce que les produits de santé reproductive restent accessibles au niveau des soins de santé primaires<sup>86</sup>.

### 13. Droit à l'éducation

87. L'UNESCO a encouragé la Türkiye à inscrire le droit à l'éducation pour tous dans la législation, ainsi qu'à garantir dans la législation au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit<sup>87</sup>.

88. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit de nouveau préoccupé que l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans, soit inférieur à l'âge auquel les enfants achevaient normalement leur scolarité obligatoire<sup>88</sup>.

89. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de mettre sa législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi en conformité avec la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, afin que cet âge ne soit plus inférieur à celui auquel les enfants terminaient normalement leur scolarité obligatoire<sup>89</sup>.

90. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation concernant le faible taux de fréquentation scolaire dans le deuxième cycle du secondaire, dû notamment à la déscolarisation des garçons, principalement chargés des travaux hors du foyer, et des filles, qui étaient chargées des travaux domestiques ou devaient se préparer au mariage<sup>90</sup>.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation quant au taux élevé d'analphabétisme dans certaines régions du sud-est du pays, imputable à la pauvreté et aux barrières linguistiques<sup>91</sup>.

92. Le même Comité a noté avec inquiétude que les taux de grossesse précoce et d'abandon scolaire chez les filles étaient relativement élevés, en partie à cause du mariage d'enfants<sup>92</sup>.

93. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à garantir un soutien ciblé aux programmes de scolarisation et à renforcer les systèmes de suivi du taux de fréquentation, à empêcher les enfants de quitter l'école prématurément, à mettre au point des interventions visant à prévenir l'abandon scolaire et à enquêter sur la non-scolarisation des enfants en âge de fréquenter l'école primaire<sup>93</sup>.

94. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'accès à l'éducation avait été compromis dans la région touchée par le tremblement de terre en 2023. Cette région manquait d'infrastructures et de ressources adéquates, ce qui avait creusé l'écart par rapport à d'autres régions s'agissant de l'accès à l'éducation et de la qualité de cette dernière. Le risque de mariage d'enfants avait augmenté. En outre, l'insuffisance du soutien apporté aux enfants ayant des besoins particuliers, combinée aux possibilités limitées d'éducation non formelle et informelle, avait rendu l'accès à un enseignement de qualité encore plus difficile<sup>94</sup>.

95. Le Comité des travailleurs migrants a exprimé sa préoccupation au sujet des difficultés qui compliquaient l'accès des enfants de travailleurs migrants à l'éducation, notamment la discrimination, la xénophobie et les barrières linguistiques<sup>95</sup>.

96. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Türkiye d'élaborer une politique nationale de lutte contre le harcèlement afin de garantir des environnements éducatifs sûrs et inclusifs, exempts de discrimination, de harcèlement et de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles<sup>96</sup>.

#### 14. Droits culturels

97. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ont déclaré que la basilique Sainte-Sophie à Istanbul devrait rester un espace interculturel, reflétant la diversité et la complexité de la Türkiye et de l'histoire turque et préservant sa valeur universelle exceptionnelle, qui lui avait valu d'être inscrite au patrimoine mondial. Ils ont encouragé la Türkiye à engager un dialogue avec toutes les parties prenantes afin de garantir que Sainte-Sophie continue d'être un espace d'exercice des droits culturels pour tous, reflétant la diversité de son patrimoine tout à la fois chrétien, musulman et laïc<sup>97</sup>.

#### 15. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

98. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Türkiye de renforcer la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'adopter un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>98</sup>.

99. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à prendre des mesures pour garantir l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de lutter contre la traite des personnes et l'exploitation par le travail dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement<sup>99</sup>.

## B. Droits de certains groupes ou personnes

### 1. Femmes

100. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué que la violence domestique continuait d'être très répandue en Türkiye. Les cas de violence domestique restaient peu signalés, en raison notamment du manque de sensibilisation à ce problème, de la peur des représailles et de la stigmatisation, du manque de confiance dans la force publique et de la qualité médiocre des services et mécanismes de protection existants pour les victimes de violence<sup>100</sup>.

101. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face au nombre très élevé de féminicides et d'autres meurtres commis dans le contexte de la violence domestique et des crimes dits d'honneur. Il a également fait part de sa préoccupation quant à l'absence d'activités de prévention efficaces, de mesures de protection et d'enquêtes rigoureuses, ainsi que du faible taux de poursuite des auteurs<sup>101</sup>.

102. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a souligné le manque criant de refuges adéquats dans le pays, offrant un abri sûr aux femmes et aux filles qui avaient été victimes de violence, en particulier au sein des communautés migrantes et kurdes et dans les zones rurales et reculées<sup>102</sup>.

103. La même Rapporteuse spéciale a recommandé à la Türkiye de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de protection pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence domestique<sup>103</sup>.

104. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Türkiye de veiller à ce qu'une ligne d'assistance téléphonique multilingue spécialisée, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, soit mise à la disposition des victimes de violence domestique et sexuelle, et d'étendre le réseau de foyers d'accueil spécialisés, inclusifs et accessibles pour les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre<sup>104</sup>.

105. Le même Comité a recommandé de nouveau à la Türkiye d'intensifier ses efforts pour poursuivre et punir de manière adéquate tous les crimes dits d'honneur et de modifier le

Code pénal afin d'exclure explicitement les crimes dits d'honneur du champ d'application de l'article 29 du Code<sup>105</sup>.

106. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a indiqué que la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes discriminatoires tenaces en Türkiye était aggravée par les déclarations de certaines personnalités publiques et religieuses concernant les rôles et les responsabilités des femmes dans la famille et dans la société<sup>106</sup>.

107. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il restait préoccupé par les formes croisées de discrimination à l'égard des groupes de femmes défavorisées et marginalisées en Türkiye, en particulier les femmes kurdes, les femmes réfugiées et demandeuses d'asile et les femmes handicapées<sup>107</sup>.

108. Le même Comité a noté avec inquiétude la persistance d'obstacles structurels à la participation à la vie politique et publique, y compris les stéréotypes sexistes discriminatoires auxquels faisaient face les femmes, ainsi que la fréquence des propos haineux et du harcèlement ciblant les femmes dans le discours politique<sup>108</sup>.

109. Le même Comité a relevé avec préoccupation le faible taux de participation des femmes à la vie active, la persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et l'absence de mesures pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail<sup>109</sup>.

## 2. Enfants

110. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels et la violence domestique dont ils étaient victimes, n'était pas dûment reconnue, était peu signalée et ne donnait pas lieu à des enquêtes suffisamment approfondies<sup>110</sup>.

111. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à envisager de lancer une réforme juridique globale sur les droits de l'enfant, notamment en renforçant la loi sur la protection de l'enfance conformément aux normes internationales<sup>111</sup>.

112. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Türkiye d'accélérer la mise en place de systèmes de placement d'urgence en famille d'accueil et de placement en famille d'accueil spécialisée pour les enfants handicapés, les enfants non accompagnés, les enfants séparés et les enfants en conflit avec la loi<sup>112</sup>.

113. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Türkiye d'adopter sans délai une stratégie nationale intersectorielle et un plan d'action pour la désinstitutionnalisation et la réorganisation des systèmes de prise en charge des enfants, d'aide sociale et de protection, d'adopter sans délai un moratoire sur le placement en institution des enfants de moins de 3 ans, et de renforcer le contrôle indépendant et périodique de la qualité de la protection de remplacement, en particulier dans les institutions d'accueil<sup>113</sup>.

114. Le même Comité, notant la persistance du mariage d'enfants dans le pays, dont étaient victimes de manière disproportionnée les réfugiées syriennes, a recommandé à la Türkiye de faire respecter un âge minimum du mariage fixé à 18 ans, sans exception<sup>114</sup>.

## 3. Personnes handicapées

115. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, en dépit du cadre juridique existant, l'accessibilité des personnes handicapées aux espaces publics, aux transports, à l'information, aux soins de santé et à l'éducation restait limitée<sup>115</sup>.

116. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Türkiye de renforcer la mise en œuvre de la loi n° 5378 sur les personnes handicapées, particulièrement en ce qui concernait l'accessibilité des espaces et des services publics<sup>116</sup>.

117. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à revoir ses politiques et son cadre juridique en matière de services sociaux afin de reconnaître pleinement le droit des personnes handicapées à vivre de manière autonome<sup>117</sup>.

118. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés ne bénéficiaient pas d'une assistance et de services suffisants, d'allocations

accordées sur la base de critères d'évaluation objectifs, d'un repérage et d'un traitement précoces des risques en matière de développement, ni de l'accessibilité physique et de l'accessibilité des transports, particulièrement dans les zones rurales et éloignées<sup>118</sup>.

119. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que les tribunaux, les postes de police et les moyens de transport soient accessibles aux personnes handicapées, et de faire en sorte que l'aide juridictionnelle soit accessible et abordable pour les personnes handicapées<sup>119</sup>.

120. L'équipe de pays des Nations Unies a invité la Türkiye à veiller à ce que tous les enfants handicapés aient pleinement accès aux services de santé<sup>120</sup>.

121. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Türkiye d'intensifier les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre la stigmatisation des enfants handicapés et les préjugés à leur égard et à promouvoir une image positive de ces enfants en tant que titulaires de droits<sup>121</sup>.

#### **4. Minorités**

122. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet des informations faisant état de discriminations et d'actes de violence à caractère raciste visant la communauté kurde<sup>122</sup>.

#### **5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes**

123. Le même Comité était préoccupé par la discrimination et la violence systématiques à l'égard des personnes et des membres d'associations LGBTQ, ainsi que par les restrictions imposées à l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression<sup>123</sup>.

124. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de son inquiétude face à la persistance de la violence et de la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, bisexuelles et transgenres. Cette violence était accentuée par l'impunité généralisée dont jouissaient les auteurs de crimes de haine, notamment de faits de violence fondée sur le genre et de meurtres de femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres<sup>124</sup>.

#### **6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

125. Le Comité des droits de l'homme, tout en saluant les efforts considérables déployés par la Türkiye en réponse à la crise des réfugiés dans la région, s'est dit préoccupé par les informations faisant état de violations du principe de non-refoulement et d'expulsions collectives<sup>125</sup>.

126. Le Comité contre la torture a pris note des efforts considérables que la Türkiye a déployés en réponse à la crise des réfugiés dans la région, mais il demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles la police des frontières recourait de manière excessive à la force contre les migrants et les demandeurs d'asile aux frontières<sup>126</sup>.

127. Le même Comité a indiqué que la Türkiye devrait veiller à ce que, tant en droit qu'en pratique, nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État lorsqu'il existait des raisons sérieuses de penser que cette personne courrait le risque d'être soumise à la torture et garantir l'accès effectif aux garanties procédurales, y compris le droit de faire appel des décisions défavorables, avec un effet suspensif automatique<sup>127</sup>.

128. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Türkiye de veiller à ce que tous les retours de migrants se fassent de manière volontaire, avec le consentement éclairé des personnes concernées et sans coercition, et de mettre en place des mécanismes de contrôle indépendants pour enquêter sur les allégations de retours forcés<sup>128</sup>.

129. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les conditions de vie inhumaines et dégradantes dans les centres de détention pour demandeurs d'asile<sup>129</sup>.

130. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'adoption du Règlement sur les mesures de substitution à la détention administrative. Elle a recommandé à la Türkiye d'éviter de détenir des migrants en situation vulnérable et de n'utiliser la détention des immigrants qu'en

dernier recours, ainsi que de continuer à développer et à appliquer des mesures de substitution à la détention<sup>130</sup>.

131. Le Comité des droits de l'enfant a souligné avec une vive préoccupation que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, y compris ceux qui n'étaient pas accompagnés ou qui avaient été séparés de leur famille, faisaient l'objet de discriminations, n'avaient qu'un accès limité aux services de base, étaient exposés à un risque d'apatridie élevé, étaient placés dans des centres de rétention administrative et faisaient l'objet de violents retours forcés (renvois sommaires)<sup>131</sup>.

132. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les migrants en situation irrégulière se heurtaient à des obstacles en ce qui concernait les droits fondamentaux tels que l'accès à l'éducation et aux services médicaux, y compris la santé reproductive. Les migrants en situation irrégulière ne pouvaient accéder qu'aux services d'urgence et risquaient d'être dénoncés à la police s'ils tentaient d'accéder à d'autres services médicaux sans pièce d'identité. Cette pratique exposait les femmes migrantes enceintes en situation irrégulière à des risques sanitaires susceptibles de les affecter, ainsi que leurs enfants à naître. Ces femmes pouvaient accoucher dans des hôpitaux, mais pouvaient rencontrer des obstacles pour obtenir des certificats de naissance pour leurs enfants<sup>132</sup>.

## 7. Apatrides

133. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, en Türkiye, le taux d'enregistrement des naissances était particulièrement faible chez les réfugiés et les migrants sans papiers et que les enfants dont les parents étaient accusés d'infractions liées au terrorisme et avaient fait l'objet d'un retrait de nationalité étaient exposés au risque d'apatridie<sup>133</sup>.

134. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreuses naissances d'enfants nés de parents syriens bénéficiant d'une protection temporaire n'étaient toujours pas enregistrées, ce qui pouvait conduire à des cas d'apatridie<sup>134</sup>.

135. Le même Comité a recommandé à la Türkiye de faciliter et d'encourager l'enregistrement des naissances et la délivrance gratuite de documents d'identité pour tous les enfants de travailleurs migrants, quel que soit leur statut. Le Comité a également recommandé à la Türkiye de faire en sorte que toutes les personnes aient accès à une nationalité et de prendre des mesures visant à prévenir les cas d'apatridie<sup>135</sup>.

136. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Türkiye d'abroger les lois et d'interdire les pratiques qui privaient de facto les enfants de la nationalité turque si leurs parents ou eux-mêmes étaient accusés ou déclarés coupables d'une infraction liée au terrorisme et d'offrir des recours aux enfants concernés<sup>136</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> [A/HRC/44/14](#), [A/HRC/44/14/Add.1](#) and [A/HRC/45/2](#).

<sup>2</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Türkiye, para. 3. See also [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 27 (d); [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 61; [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 18; [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 53; and [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 24.

<sup>3</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 6.

<sup>4</sup> United Nations country team submission, para. 4. See also [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 7.

<sup>5</sup> [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 16.

<sup>6</sup> United Nations country team submission, para. 52. See also [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 32; [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 10; and [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 89 (a).

<sup>7</sup> ILO submission for the universal periodic review of Türkiye, p. 1.

<sup>8</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 46 (f).

<sup>9</sup> *Ibid.*, para. 42 (c).

<sup>10</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Türkiye, para. 20 (i).

<sup>11</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 18 (f). See also [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 54.

<sup>12</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 28.

<sup>13</sup> United Nations country team submission, para. 72 (c).

- <sup>14</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 9.
- <sup>15</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 29 (a). See also United Nations country team submission, para. 54 (a).
- <sup>16</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 12. See also [CAT/C/TUR/CO/5](#), paras. 10 and 11; [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), paras. 22 and 23; [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 24; and United Nations country team submission, para. 13.
- <sup>17</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 10.
- <sup>18</sup> [CAT/OP/TUR/1](#), paras. 34 (b) and 35.
- <sup>19</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 37.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 14 (b). See also [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 26 (b).
- <sup>21</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 14 (a).
- <sup>22</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 20.
- <sup>23</sup> *Ibid.*, para. 12 (c).
- <sup>24</sup> *Ibid.*, para. 21 (a) and (b).
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>26</sup> [A/HRC/45/13/Add.4](#), para. 7.
- <sup>27</sup> *Ibid.*, para. 8. See also [CCPR/C/TUR/CO/2](#), paras. 25 and 26.
- <sup>28</sup> [A/HRC/45/13/Add.4](#), para. 18.
- <sup>29</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 29.
- <sup>30</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 13.
- <sup>31</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 31.
- <sup>32</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 15 (a).
- <sup>33</sup> *Ibid.*, para. 15 (b).
- <sup>34</sup> *Ibid.*, para. 15 (e).
- <sup>35</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 29 (a). See also UNESCO submission, para. 20 (vii).
- <sup>36</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 18. See also [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 20.
- <sup>37</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 22.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>39</sup> [A/HRC/45/13/Add.4](#), para. 17.
- <sup>40</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 39.
- <sup>41</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 39.
- <sup>42</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 40 (a).
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>44</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 18 (a). See also [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 90 (k).
- <sup>45</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 43.
- <sup>46</sup> United Nations country team submission, para. 30 (a).
- <sup>47</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 50.
- <sup>48</sup> United Nations country team submission, para. 54 (b).
- <sup>49</sup> [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 28.
- <sup>50</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 30.
- <sup>51</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 53.
- <sup>52</sup> [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 31. See also [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 92.
- <sup>53</sup> UNESCO submission, para. 22.
- <sup>54</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>55</sup> ILO submission, p. 2.
- <sup>56</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 60 (a).
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 60 (b).
- <sup>58</sup> *Ibid.*, para. 61.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, para. 52.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, para. 49.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 66 (a).
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 47.
- <sup>63</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 25.
- <sup>64</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 55.
- <sup>65</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 17. See also [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 56 (a); and [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 90 (r).
- <sup>66</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 35 (a). See also United Nations country team submission, para. 35.
- <sup>67</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 47.
- <sup>68</sup> [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 35 (b).
- <sup>69</sup> United Nations country team submission, para. 70.
- <sup>70</sup> [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 34 (a).
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 34 (b). See also [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 36 (f).
- <sup>72</sup> United Nations country team submission, para. 68.
- <sup>73</sup> ILO submission, p. 3.

- 74 Ibid., p. 2.
- 75 Ibid., p. 1.
- 76 [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 34 (c).
- 77 United Nations country team submission, para. 67 (a).
- 78 Ibid., para. 67 (b).
- 79 [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 9.
- 80 United Nations country team submission, para. 42.
- 81 Ibid., para. 45 (b).
- 82 Ibid., para. 41.
- 83 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 36.
- 84 [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 44.
- 85 [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 47 (a).
- 86 United Nations country team submission, para. 45 (e).
- 87 UNESCO submission, para. 20 (ii) and (iv).
- 88 [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 33.
- 89 Ibid., para. 34 (a). See also UNESCO submission, para. 20 (vi).
- 90 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 42 (c).
- 91 [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 43 (b).
- 92 Ibid., para. 43 (d).
- 93 United Nations country team submission, para. 49 (a) and (b).
- 94 Ibid., para. 47.
- 95 [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 47.
- 96 [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 44 (g).
- 97 See <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/08/un-experts-turkey-should-preserve-hagia-sophia-space-meeting-cultures>.
- 98 United Nations country team submission, para. 21 (b) and (c).
- 99 Ibid., para. 39 (c).
- 100 [A/HRC/53/36/Add.1](#), paras. 11 and 12.
- 101 [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 19.
- 102 [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 72.
- 103 Ibid., para. 90 (f).
- 104 [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 29 (d).
- 105 Ibid., para. 31 (a).
- 106 [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 7. See also [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 24.
- 107 [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 16.
- 108 Ibid., para. 37 (a) and (d).
- 109 Ibid., para. 45 (a), (c) and (e).
- 110 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 28.
- 111 United Nations country team submission, para. 10.
- 112 Ibid., para. 63.
- 113 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 32 (a), (b) and (e).
- 114 Ibid., para. 30. See also [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 27 (b).
- 115 United Nations country team submission, para. 17.
- 116 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 35 (a).
- 117 United Nations country team submission, para. 51 (a).
- 118 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 34.
- 119 United Nations country team submission, para. 28 (a) and (b).
- 120 Ibid., para. 45 (d).
- 121 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 35 (c).
- 122 [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 13.
- 123 Ibid.
- 124 [CEDAW/C/TUR/CO/8](#), para. 28 (e). See also [A/HRC/53/36/Add.1](#), para. 94.
- 125 [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 37.
- 126 [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 24.
- 127 Ibid., para. 25 (a).
- 128 [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 20 (b).
- 129 [CCPR/C/TUR/CO/2](#), para. 37.
- 130 United Nations country team submission, paras. 24 and 26 (a) and (b). See also [CAT/C/TUR/CO/5](#), para. 25 (c); and [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 36 (a).
- 131 [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 44.
- 132 United Nations country team submission, para. 59.

<sup>133</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 23.

<sup>134</sup> [CMW/C/TUR/CO/2](#), para. 45.

<sup>135</sup> *Ibid.*, para. 46.

<sup>136</sup> [CRC/C/TUR/CO/4-5](#), para. 23 (b).

---